

**COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES  
5, Rue Carnot RP 1113  
78011 VERSAILLES CEDEX  
20e chambre**

**Ordonnance du 11/04/2023**

**TRANSMISSION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ**

**DOSSIER : N° RG 23/00002 - N° Portalis DBV3-V-B7H-VY2X**

N° Minute :

**Demandeur à la question prioritaire :**

**Monsieur**

né le

Actuellement hospitalisé à Paul Guiraud, Clamart

Représenté par Me Hélène RAMALHO CLAUDIO, avocat au barreau de VERSAILLES,  
vestiaire : 430, commis d'office

**Défendeur :**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD**

Rue Andras Beck

92140 CLAMART

non représenté

**Partie jointe :**

**LE PROCUREUR GENERAL**

5 rue Carnot

78000 Versailles

pris en la personne de madame Corinne MOREAU, avocat général

**COMPOSITION :**

Madame Laure TOUTENU, magistrat déléguée par ordonnance de monsieur le premier président  
pour statuer en matière d'hospitalisation sous contrainte

assistée de madame Rosanna VALETTE, greffier

---

Le 7 mars 2023, Monsieur [REDACTED] a été admis en soins psychiatriques sans consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en raison d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade.

Il a fait l'objet d'une mesure d'isolement à compter du 16 mars 2023, renouvelée de manière continue.

Le 5 avril 2023 à 14h15, le directeur d'établissement a formé une requête aux fins de contrôle de la prolongation de la mesure d'isolement de [REDACTED]

Le juge des libertés et de la détention de Nanterre a maintenu la mesure d'isolement dont faisait l'objet [REDACTED] par ordonnance du 5 avril 2023 à 16h40, notifiée le 6 avril 2023.

Par message reçu par voie électronique le 7 avril 2023 à 14h43 [REDACTED] a formé appel à l'encontre de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nanterre du 5 avril 2023 à 16h40.

Par conclusions reçues par voie électronique le 7 avril 2023, le conseil de M. [REDACTED] a posé une question prioritaire de constitutionnalité et sollicité la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« le III. de l'article L.3211-12-2 du code de la santé publique est-il conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution et en particulier par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, le préambule de la Constitution de 1946 et l'article 66 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas le caractère obligatoire de l'assistance ou de la représentation par avocat dans le cadre du contrôle par le juge des libertés et de la détention des mesures d'isolement ou de contention en milieu psychiatrique ? ».

Le ministère public a été avisé de cette question.

Par avis du 7 avril 2023, le procureur général a conclu à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation.

Le 8 avril 2023, les parties ont été invitées à communiquer leurs observations avant le 11 avril 2023 à 11h.

Celles-ci ont été avisées que la décision sera rendue le 11 avril 2023. Elles ont été en outre avisées qu'elles devront, le cas échéant, se conformer aux dispositions de l'article 126-9 du code de procédure civile.

Le groupe hospitalier Paul Guiraud n'a pas produit d'observations.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

Aux termes de l'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, devant les juridictions relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés

garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office.

Devant une juridiction relevant de la Cour de cassation, lorsque le ministère public n'est pas partie à l'instance, l'affaire lui est communiquée dès que le moyen est soulevé afin qu'il puisse faire connaître son avis.

Si le moyen est soulevé au cours de l'instruction pénale, la juridiction d'instruction du second degré en est saisie.

Le moyen ne peut être soulevé devant la cour d'assises. En cas d'appel d'un arrêt rendu par la cour d'assises en premier ressort, il peut être soulevé dans un écrit accompagnant la déclaration d'appel. Cet écrit est immédiatement transmis à la Cour de cassation.

Aux termes de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

La décision de transmettre la question est adressée au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou les conclusions des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige.

Aux termes de l'article L.3211-12-2 III. du code de la santé publique, par dérogation au I du présent article, le juge des libertés et de la détention, saisi d'une demande de mainlevée de la mesure d'isolement ou de contention prise en application de l'article L. 3222-5-1, qui s'en saisit d'office ou qui en a été saisi aux fins de prolongation de la mesure, statue sans audience selon une procédure écrite.

Le patient ou, le cas échéant, le demandeur peut demander à être entendu par le juge des libertés et de la détention, auquel cas cette audition est de droit et toute demande peut être présentée oralement. Néanmoins, si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à l'audition du patient, celui-ci est représenté par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office.

L'audition du patient ou, le cas échéant, du demandeur peut être réalisée par tout moyen de télécommunication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité avérée, par communication téléphonique, à condition qu'il y ait expressément consenti et que ce moyen permette de s'assurer de son identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges. L'audition du patient ne peut être réalisée grâce à ce procédé que si un avis médical atteste que son état mental n'y fait pas obstacle.

S'il l'estime nécessaire, le juge des libertés et de la détention peut décider de tenir une audience. Dans cette hypothèse, la procédure est orale et il est fait application des I et II du présent article. Le dernier alinéa du I n'est pas applicable à la procédure d'appel.

Le juge des libertés et de la détention statue dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

En l'espèce, la question prioritaire de constitutionnalité est présentée dans le cadre d'une instance en cours, qui concerne le contrôle de la prolongation de la mesure d'isolement à l'égard d'une personne en soins psychiatriques sans consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète, placée en isolement.

La question est présentée dans des conclusions distinctes et motivées.

La question porte sur les dispositions législatives de l'article L.3211-12-2 III, du code de la santé publique.

La disposition contestée, qui prévoit les conditions dans lesquelles un patient est assisté ou représenté par un avocat devant le juge des libertés et de la détention saisi d'une demande de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention, est applicable au litige, qui concerne le contrôle de la prolongation d'une mesure d'isolement.

Le requérant invoque la violation de droits et libertés garantis par le bloc de constitutionnalité sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du préambule de la Constitution de 1946 et de l'article 66 de la Constitution.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la question prioritaire de constitutionnalité est recevable.

Le moyen d'inconstitutionnalité soulevé n'est pas dépourvu de caractère sérieux.

En conséquence, il y a lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant par ordonnance, insusceptible de recours,

**RENVOIE** à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité.

Le 11 avril 2023 à 14 heures 00

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE :  
Laure TOUTENU, conseiller et Rosanna VALETTE, greffier,

Le greffier,

Le conseiller,